

constitue une bonne monographie de l'alcool et de l'alcoolisme. »

No. 5. — « Faisons de la clinique exacte et nous aurons de la médecine légale vraiment utile, et absolument à l'abri de toute controverse. (Légrand du Saulle).

« La classification de l'auteur repose sur la pathologie et la clinique.

1re. Partie : Alcoolisme aigu ; ivresse ou intoxication aiguë et suraiguë.

2e. Partie : Alcoolisme chronique, ou intoxication lente et progressive.

3e. Partie : Épiphénomènes de l'alcoolisme chronique tels que la folie alcoolique et le *delirium tremens*, ou alcoolisme psychique.

4e. Partie : Alcoolisme héréditaire ; dipsomanie.

« Cette œuvre porte l'empreinte d'une puissante unité de conception et d'exécution. Nous n'y pouvons signaler ni une contradiction, ni une défaillance. Le problème à résoudre est nettement posé dans tous ses termes.

« En résumé, ce travail constitue une œuvre magistrale de forte originalité, écrite par un médecin doublé d'un philosophe et qui, si nous ne nous trompons, est destinée à devenir classique.

Arrivons à l'appréciation générale que formule M. Kuborn après une analyse détaillée qui occupe 158 pages du *Bulletin*.

« L'hystérie et l'alcoolisme sont les deux notes pathologiques qui dominent à notre époque.

« Il y a bien plus d'un demi-siècle que des médecins éminents en Suède, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche, en France, en Belgique, en Hollande et aux États-Unis ont démontré à toute évidence l'influence de l'ivresse et de l'alcoolisme sur les suicides, les crimes et les délits ; sur la moralité et la misère ; sur la durée de la vie ; sur l'aliénation mentale ; sur les modifications organiques qui se trans-

mettent des parents aux enfants et qui se traduisent chez ceux-ci par la paralysie congénitale, les convulsions, l'épilepsie, l'hypochondrie, l'idiotie, l'imbécillité, par des arrêts de développement physique et intellectuel, par une mortalité précoce, par des tendances morales perverses et le penchant à l'ivrognerie.

Une loi qui modérerait l'abus des boissons alcooliques, loi d'un caractère de haute moralité, aurait pour effet matériel l'augmentation de la prospérité générale, par l'accroissement de la vie des individus la diminution des frais de justice et l'allégement des charges qui pèsent sur l'assistance publique.

« Est-ce sous prétexte de liberté individuelle que l'État se désintéresserait des effets d'un abus qui n'engage pas seulement celui qui le commet, mais qui décline et corrompt ses enfants ?

Le droit qu'a l'État d'intervenir n'est pas contestable et le devoir de le faire s'impose à lui.

« Nous ne ferons pas des législateurs l'injure de les croire assez aveugles pour nier la clarté des faits, ou de penser qu'absorbés par des préoccupations d'intérêts de personnes ou de parti ils hésitent à s'aliéner les vendeurs de genièvre dont les suffrages pèsent d'un grand poids dans la balance électorale.

« Plusieurs concurrents ont touché à ces graves questions et ont apporté à les élucider un nouveau contingent de faits non isolés, mais généraux. Toutefois, ces points d'hygiène sociale n'étaient pas indispensables à la solution du problème posé par l'Académie. En ce qui concerne les lésions anatomiques dues à l'alcoolisme, il leur eût été difficile d'ajouter aux données acquises par la science. Mais ces dernières sont loin de compter avec la physiologie pathologique, et aucun des concurrents n'a constitué d'expériences personnelles pour